

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 13 (1843)

Rubrik: Janvier 1843

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets de l'ancienne partie du Canton, ainsi qu'à ceux de Courtelary, Moutier et Biénne et au Vice-préfet de Neuveville, concernant les Emolumens des secrétaires de préfecture pour la transcription des Actes d'homologation.

(11 janvier 1843.)

En raison de la divergence d'opinions qui existe actuellement, tant sur la question de savoir quels sont les émolumens à percevoir, par le secrétaire de préfecture, pour la transcription des actes d'homologation délivrés dans un des cas déterminés par l'art. 437 du code civil bernois, que sur la question de savoir si, pour la transcription des actes renfermant à la fois plusieurs dispositions sur le même objet (ce qui, par exemple, est le cas des cessions et des partages opérés simultanément), il doit être acquitté plus d'un émolument; nous avons cru devoir, en vertu de la faculté que nous accorde l'art. 18 de la VIII^e partie du tarif des émolumens, et après avoir entendu le rapport de la Section de justice, donner, à cet égard, les éclaircissemens suivans sur le tarif :

1^o Pour la transcription dans le registre hypothécaire des actes d'homologation dont la délivrance se fonde sur l'existence d'un des cas prévus par le susdit art. 437, et pour le certificat à apposer sur ces actes, afin d'en constater la transcription, le secrétaire de préfecture, attendu que ces actes ne rentrent nullement dans la catégorie des contrats translatifs de propriété, ne percevra que le droit d'écriture de cinq batz pour

les deux premières pages, et de deux batz pour chaque page suivante (tarif des émolumens, I^{re} partie, titre XI, art. 10, page 50 de la traduction française.) (*)

Si, cependant, la partie intéressée réclame une recherche dans les registres, le secrétaire de préfecture pourra demander pour cela, ainsi que pour le certificat y relatif, un droit de quinze batz au plus.

2^o Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions sur le même objet, comme, par exemple, une cession accompagnée d'un partage, et que, par conséquent, il n'existe qu'un seul et même acte, le secrétaire de préfecture, en exécution de l'art. 3 de la VIII^e partie du tarif des émolumens (page 119 de la traduction française), ne percevra pas un droit double ou multiple; mais, sur les divers émolumens qui peuvent être appliqués à l'acte, il ne se fera payer que le plus élevé, dans lequel les autres seront compris. Pour la transcription des radiations et pour le certificat y relatif, il ne sera perçu que trois batz.

Veillez communiquer à votre secrétaire de préfecture, afin qu'il s'y conforme, ces éclaircissemens du tarif, lesquels abrogent toutes les dispositions antérieures qui leur seraient contraires.

Berne, le 11 janvier 1843.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

CH. NEUHAUS.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

(*) Le passage de la traduction française du tarif cité ci-dessus parle d'un droit de cinq batz pour la 3^e page et les suivantes; c'est une faute d'impression; le texte allemand ne porte ce droit qu'à 2 batz.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*à tous les Préfets et Commandans d'arrondissement
militaire, touchant les Permis de danse.*

(27 janvier 1845.)

Dans le but de prévenir les malentendus qui ont eu lieu récemment dans quelques districts au sujet des permis de danse accordés à l'occasion des revues d'inspection, nous nous voyons dans le cas de rappeler qu'aux termes des articles 12 et 31 de la loi du 2 mai 1836 sur les auberges, c'est au préfet seul qu'appartient le droit de donner aux aubergistes la permission de faire danser publiquement dans leur établissement. Si donc un commandant d'arrondissement croyait devoir faire usage du droit que lui confère le règlement d'accorder à sa troupe la permission de danser, il devra s'entendre avec le préfet du district quant aux lieux où l'on dansera, afin qu'il puisse être pris les mesures jugées nécessaires.

D'un autre côté, lors des réunions de troupes ou des revues, les préfets n'accorderont aucun permis de danse sans l'assentiment de l'officier commandant.

La danse est absolument interdite les dimanches et les jours ouvrables, pendant les semaines saintes et les huit jours qui les précèdent.

Berne, le 27 janvier 1845.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

C. NEUHAUS,

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.